

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 6 septembre 2018

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Industries Extractives
89, rue Wéber - CS 52002 - 30900 NIMES cedex 02

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : MJ.2018.09.417
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 39

Monsieur le Préfet du GARD

D.C.D.L.
Bureau des Procédures Environnementales

0066 00616 /189004

30045 NÎMES CEDEX

Objet : - ICPE - Carrière.
- Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Nîmes.
- Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis.
- Propositions concernant les prescriptions envisagées.
- Demandeur : Société SELE.

V/Réf. : - Votre bordereau de transmission (rapport du Commissaire Enquêteur) CAR n° 394/LETTRE/2018 du 24 août 2018.

PJ : - Un rapport.
- Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le rapport de fin d'instruction et le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale établis par ma Direction concernant l'affaire rappelée en objet.

Je vous propose d'adopter les conclusions de ce rapport et, compte tenu des enjeux limités de ce dossier, de ne pas consulter la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en application des prescriptions de l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Pour le DREAL, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter-départementale GARD-LOZERE



Pierre CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 6 septembre 2018

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Industries Extractives
89, rue Wéber - CS 52002 - 30900 NIMES cedex 02

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 39

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LA FIN
D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE SUR LA
COMMUNE DE NIMES
AU LIEU-DIT « LES CARRIÈRES DE BARUTEL »
EXPLOITANT : SOCIÉTÉ SELE**

- Objet.** : ICPE – Dossier de demande d'autorisation environnementale unique en date du 11 octobre 2017.
Société SELE.
Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête, sur les avis émis et propositions
concernant les prescriptions envisagées.
- Réf.** : Bordereau de transmission de Monsieur le Préfet du Gard CAR n° 394/LETTRE/2018 du 24 août
2018.
- PJ.** : Projet d'arrêté.
- N° S3IC** : 0066.00616

Depuis le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la société SELE a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

I - PETITIONNAIRE

1.1 - Identité

Raison sociale: Société SELE

Siège social : 65 rue Octave Camplan – 30000 Nîmes

Adresse de l'établissement : lieu dit "Les carrières de Barutel" à Nîmes

Contact dans l'entreprise : M. Louis de Charentenay

Activité principale : Exploitation de carrières

Effectif prévu sur le site : 30 personnes

1.2 - Capacités techniques et financières :

SELE est une entreprise spécialisée dans la restauration des bâtiments anciens. Elle emploie un personnel hautement qualifié depuis plus de 60 ans : taille de pierre, maçonnerie traditionnelle, réhabilitation, pose de sols, de briques, couverture... (plus de 100 compagnons et artisans maîtrisant les différents styles architecturaux)

SELE est composé de 3 agences qui couvrent les régions du sud de la France : Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

L'entreprise SELE appartient au 1^{er} groupe français dédié à la restauration du patrimoine ce qui permet de répondre à de nombreuses demandes : du simple conseil au plus gros chantier, tous corps d'état ou spécialisé, sur le bâti ancien comme sur le neuf.

La société SELE, au capital de 20 000 €, dispose des compétences nécessaires pour mener à bien les exploitations de carrière et conduire les installations de traitement de matériaux.

1.3 - Situation administrative:

La société SELE est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°88/4280 du 30 mai 1988 à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille calcaire sur le territoire de la commune de Nîmes au lieu dit "Les carrières de Barutel".

L'autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 30 ans, sur une emprise totale de 1,9357 ha (dont 3298 m² de zone à exploiter). La production maximale autorisée est de 200 m³/an, sur une épaisseur d'extraction maximale de 7 m et une côte limite d'extraction de 154 m.

De fait, la société SELE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans. La production maximale demandée est 800 m³/an (500 m³/an en moyenne). La demande porte sur le même périmètre autorisé et la même superficie exploitable de 3298 m² (épaisseur d'extraction maximale de 7 m et cote limite d'extraction 154 m.

II - OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le 11 octobre 2017, la société SELE a déposé à cette fin auprès du guichet unique de la préfecture du Gard un dossier de demande d'autorisation unique pour le renouvellement de l'exploitation de cette carrière.

Monsieur le préfet du Gard l'a transmis à l'UID Gard-Lozère de la DREAL, service coordonnateur, le 17 octobre 2017.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (article L. 181-1 du code de l'environnement),
- une demande d'autorisation de défrichement (article L. 181-2-1 du code de l'environnement).

Par courrier du 20 octobre 2017, la DREAL a porté à la connaissance de l'exploitant que son dossier n'était pas complet et que la phase d'examen au sens de l'article R. 181-17 du code de l'environnement ne serait initiée qu'à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complété comprenant l'ensemble des pièces exigées.

L'exploitant a fourni les compléments à la DREAL le 6 décembre 2017

L'accusé réception de ce dossier a été délivré en date du 7 décembre 2017.

Cette date correspond au début de la phase d'examen mentionnée ci-dessus.

III – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Nîmes.

Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe I.

Le projet consiste en le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille de calcaire actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°88/4280 du 30 mai 1988 pour une durée de 30 ans.

2. Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime *	Rayon d'affichage	Situation administrative**
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<u>Capacité de production maximale :</u> 800 m ³ /an <u>Superficie d'extraction :</u> 19357 m ²	A	3 km	a
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage maximum : 300 m ²	NC		

(*) A : autorisation, NC non classée

(**) Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.

3. Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

3.1 Préambule

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation non technique : [F2E le 6 décembre 2017] (5 pages) ;
- des renseignements techniques et administratifs : [F2E le 6 décembre 2017] (32 pages) ;
- présentation du projet: [F2E le 6 décembre 2017] (12 pages) ;
- Volet écologique : [F2E le 6 décembre 2017] (187 pages) ;
- une demande d'autorisation de défrichement: [F2E le 6 décembre 2017](16 pages) ;
- Une étude d'impact [F2E le 6 décembre 2017] (169 pages) ;
- un résumé non technique : [F2E le 6 décembre 2017] (54 pages) ;
- une étude de dangers : [F2E le 6 décembre 2017] (58 pages) ;
- un mémoire sur la sécurité et l'hygiène du personnel : [F2E le 6 décembre 2017] (13 pages) ;
- une étude sur les effets de la santé : [F2E le 6 décembre 2017] (41 pages) ;
- un dossier d'incidence Natura 2000 : [F2E le 6 décembre 2017] (79 pages) ;
- les méthodes utilisées, difficultés rencontrées et auteurs de l'étude : [F2E le 6 décembre 2017] (22 pages) ;
- annexes : ([F2E le 6 décembre 2017] 208 pages).

3.2 Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

3.2.1 Impacts du projet sur l'environnement.

3.2.1.1 Impacts sur le milieu physique.

La carrière se situe au sein de la masse d'eau n°6117 nommée « calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture ».

L'ouvrage du BRGM ne recense aucun aquifère sur le site de la carrière.

Les écoulements du site sont constitués uniquement par les ruissellements des eaux pluviales. Les ruissellements seront contenus dans l'emprise et stockées au niveau du carreau et des points bas du site, ils s'infiltreront et s'évaporeront naturellement.

Aucun cours d'eau n'est intercepté par l'emprise du site.

A noter que le petit plan d'eau artificiel présent sur l'emprise ne sera pas impacté.

Sur le site de la carrière le gisement est affleurant.

En conséquence, hormis sur une faible superficie de 600 m² répartie sur trois phases qui devra être défrichée, les ruissellements seront de même intensité qu'à l'état naturel.

Toutefois, cet impact sur la zone exploitée est limité pour les raisons suivantes :

. l'exploitation du site ne s'effectue uniquement que par campagne d'environ 15 jours tous les 2 ans environ. Les surfaces défrichées seront de 80 m² pour la phase 2, 140 m² pour la phase 4 et 380 m² pour la phase 6. Ces faibles superficies ne seront pas significatives dans l'augmentation du ruissellement, puisque ce dernier s'effectuera de manière très espacé dans le temps ;

. il n'y a pas d'apport de ruissellements extérieurs sur le site de la carrière.

Concernant les eaux souterraines, compte tenu de l'éloignement du captage A.E.P. le plus proche implanté au niveau de la source de la Vallonguette sur la commune de la Rouvière en amont hydraulique, il ne peut y avoir d'incidences sur ce captage.

En outre, aucun ouvrage privé n'est implanté à proximité de la carrière.

La remise en état prévue est à vocation naturelle, sans remblaiement particulier et la recolonisation des espèces pionnières de garrigues. Il n'y aura aucun apport de matériaux extérieurs au site de la carrière pour le remblayage. Les impacts liés au remblayage sont donc très faibles.

L'impact qualitatif, essentiellement lié aux risques de rejet accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que des hydrocarbures ou de substances polluantes susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement, sera très fortement diminué par la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales.

Les risques de déversement de substances polluantes doivent donc être réduits par les moyens de protection adaptés .

3.2.1.2 Impacts sur les habitats, la faune et la flore.

L'étude du milieu naturel a été réalisée par le bureau d'expertise en écologie F2E sur une zone d'étude plus vaste que l'emprise du projet.

Le site n'est pas concerné par une zone NATURA 2000. Toutefois, compte tenu de la présence de zones Natura 2000 à proximité, une évaluation des incidences Natura 2000 a été jointe au dossier.

Le site se trouve dans la ZNIEFF de type II « Plateau Saint Nicolas ».

En ce qui concerne les habitats, plusieurs unités co-existent.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce patrimoniale, ni même d'espèces protégées n'ont été contactées sur le site d'étude. Les enjeux concernant la flore peuvent être qualifiés de faibles.

Enfin en ce qui concerne la faune, les différents taxons ont été recensés et évalués dans le cadre d'une étude naturaliste réalisée en 2017 :

-pour l'avifaune, 23 espèces ont été contactées durant les inventaires de l'avifaune.

Parmi elles, une seule présente un degré de patrimonialité reconnu de par son appartenance à des listes départementales, régionales, nationales voire européennes elles-mêmes basées sur des statuts de conservation : la Fauvette passerinette.

Pour cette espèce, les habitats semi-ouverts des lisières à l'ouest présentent un enjeu modéré de conservation.

-pour les reptiles et amphibiens, La majorité de l'aire d'étude est composée de la carrière en activité, qui est défavorable aux reptiles en raison des dérangements importants dus aux travaux et à la très faible disponibilité en ressources alimentaires et en cachettes. Dès lors, seuls les milieux périphériques à l'actuelle carrière peuvent être utilisés par les reptiles.

Pour les amphibiens, les inventaires naturalistes ont permis de contacter cinq espèces d'amphibiens, dont deux au sein de l'emprise d'exploitation projetée.

Il ressort de ces évaluations des niveaux d'impact forts pour la mare temporaire à Chara, modérés pour le pin d'Alep et le point d'eau temporaire et faible pour les autres espèces.

3.2.1.3 Impacts du projet sur le paysage.

L'habitat est inexistant et se caractérise par quelques bâtis isolés à plus de 900 m au Sud.

Au niveau des infrastructures, la carrière, se trouve à 65 m à l'Ouest de la RD 106 à partir de laquelle se trouve l'accès à la carrière. Les carrières « Romaines » se trouvent à 350 m au Nord-Ouest.

Concernant les perceptions visuelles, il peut être indiqué que compte tenu du contexte topographique, de la vocation naturelle de l'environnement du site, de l'absence d'habitat proche, les perceptions statiques et dynamiques sont inexistantes si ce n'est légèrement depuis le cabanon présent à l'entrée du site.

En conclusion, il peut être indiqué que le potentiel d'impact sur les sites, paysages et espaces, peut être considéré, sans mesure compensatoire, comme nul pour les sites et paysages et très faible pour les espaces.

En outre, le site existant depuis de nombreuses années, fait donc partie intégrante du paysage.

3.2.1.4 Impacts du projet sur le milieu humain.

A l'analyse de l'état initial, il apparaît que :

- le principal bien matériel est la route nationale 106 à 65 m à l'Est du site ;
- les habitations sont à plus de 990 m des limites d'emprise, le petit cabanon du propriétaire se situe à l'entrée du site.

Par ailleurs, il apparaît également qu'il n'existe pas de site ou monument inscrit ou classé à proximité, ni A.M.V.A.P (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine).

Enfin, des éléments de connaissance, le site projeté n'apparaît pas contenir de vestige archéologique.

En conséquence, il peut être considéré que pour les autres biens matériels et le patrimoine, le potentiel d'impact peut être qualifié d'inexistant à court, moyen et long terme.

3.2.1.5 Impacts induits par l'exploitation

Émissions lumineuses :

Cette source de nuisance sera limitée à l'utilisation des phares des engins et à l'éclairage de sécurité en période hivernale. Toutefois, l'activité du site est prévue dans la majeure partie du temps en période diurne.

Odeurs :

L'installation n'est à l'origine d'aucune odeur susceptible de générer des nuisances pour le voisinage.

Fumées :

L'émission de fumées sera liée aux gaz d'échappements des engins. Le flux de pollution émis par l'activité ne sera pas de nature à constituer un impact significatif sur l'environnement.

Poussières :

Il convient de préciser que seuls la découpe des blocs à la haveuse, la manutention à la pelle et le roulage des camions sur les pistes internes de la carrière, pourront être à l'origine d'émissions de poussières par temps sec et venté, il ressort que les mesures à mettre en place portent en priorité et essentiellement sur la circulation des véhicules (humidification des pistes).

Il convient de noter cependant que compte tenu de l'implantation de la carrière, de sa configuration en creux, de l'aspect « saisonnier » de son exploitation, la carrière n'induit et n'induera que très peu de nuisances par les poussières sur l'environnement.

De plus, la mise en place d'un aspirateur industriel permet de limiter fortement l'envol de poussières.

Vibrations :

Absence de vibrations du fait de l'absence de tirs de mines.

Émissions sonores :

Sur la carrière, les bruits résultent essentiellement du groupe électrogène et des engins d'extraction. Toutefois dès lors que l'on s'approche de la RN 106 au niveau du cabanon, le trafic routier prédomine, et constitue la seule nuisance perceptible.

Des mesures du niveau sonore ont été effectuées le 17 juillet 2017 qui font apparaître que les valeurs limites d'émergence ne sont pas dépassées.

Un contrôle acoustique sera effectué périodiquement tous les 3 ans. Ces contrôles seront réalisés conformément à la méthode dite « de contrôle » de l'arrêté du 23 janvier 1997.

3.2.2 Mesures suppressives, limitatives et compensatoires des impacts du projet.

3.2.2.1 Dispositions concernant les impacts sur le milieu physique.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Elles comportent :

- le ravitaillement des engins à l'extérieur du site ou en cas de ravitaillement sur le site, la mise en place d'une cuvette de rétention amovible capable de retenir les égouttures éventuelles et le volume du flexible de ravitaillement,
- les eaux de ruissellement contenues sur le carreau de la carrière au niveau des points bas,
- clôture du site (éviter les actes de malveillance),
- zones d'infiltration des eaux de ruissellement choisis sans fissures ou fractures ; procédure d'intervention en cas de découverte d'éventuelles fissures ou fractures karstiques dans le gisement calcaire,
- pas de stockage de carburant sur le site,
- gestion des déchets (tri, stockage et collecte) en conformité avec la réglementation,
- aucun entretien de véhicules réalisé sur le site,
- vérification et entretien régulier de tous les engins et installations,

3.2.2.2 Dispositions concernant les impacts sur les habitats faunes et flores.

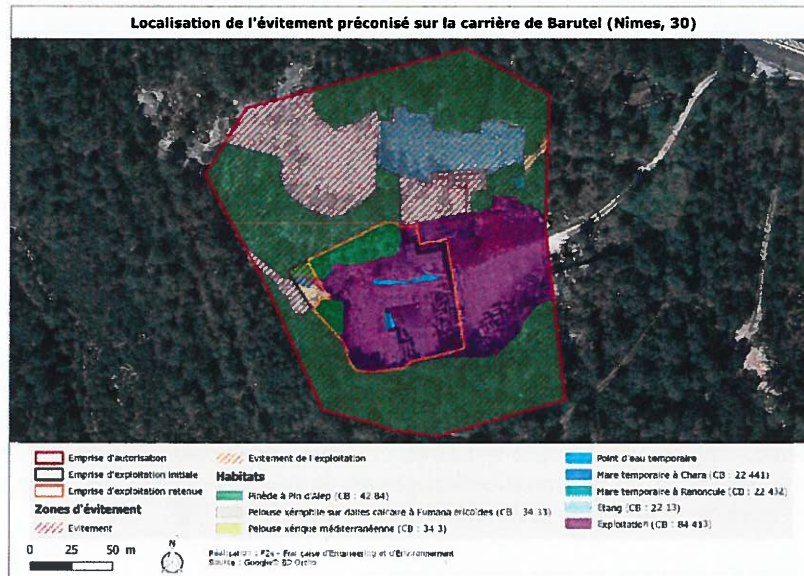
Mesures d'évitement

Les secteurs évités représentent 1,36 ha et concernent des secteurs à enjeux pour :

- certaines espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales ;
- certains habitats d'intérêt communautaire et représentant des habitats d'espèces.

Ces secteurs évités seront matérialisés avec la mise en place de panneaux indicatifs et/ou de clôtures.

Les cartes présentées ci-dessous illustrent les secteurs évités et la localisation des espèces à enjeux sur les secteurs évités.



Cette mesure d'évitement permettra de maintenir les populations de la batrachofaune. La fonctionnalité du Triton palmé et des amphibiens en général ne sera pas affectée par l'exploitation de la carrière.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction seront mises en œuvre et intégrées dans l'arrêté préfectoral concernant :

le calendrier environnemental,
le décapage de la terre végétale,
l'application du principe de précaution pour la tortue de Floride,
l'arrachage de la canne de Provence.

3.2.2.3 Dispositions concernant les impacts sur le paysage.

Compte tenu de l'absence d'impact paysager significatif, la principale mesure mise en œuvre est le réaménagement coordonné du site avec une restitution de celui-ci à sa vocation naturelle.

3.2.2.4 Dispositions concernant les impacts induits par l'exploitation.

Poussières :

Ces mesures sont décrites ci-dessous :

- une limitation des véhicules à 20 km/h au maximum ;
- l'utilisation d'engins adaptés ;
- utilisation d'un aspirateur industriel pour nettoyer le carreau plutôt qu'un souffleur ;
- une faible période d'exploitation annuelle.

Émissions sonores :

Les mesures d'atténuation suivantes sont mises en place :

- entretien des pistes ;
- limitation des vitesses, imposée à moins de 20 km/h sur le site ;
- horaires aménagés pour diminuer au minimum les nuisances sonores éventuelles et la gêne ressentie. A cet effet, les travaux d'extraction seront réalisés les jours ouvrables du lundi au vendredi, les équipes de travail fonctionnant entre 7 h et 19 h au plus, soit en période diurne. De plus, la période d'intervention est en moyenne de 15 jours pour les volumes moyens autorisés ;

. engins de chantier et véhicules de transport conformes aux réglementations en vigueur et à un type homologué. A cet effet, les véhicules de chantier équipés d'un moteur thermique seront conformes aux réglementations en vigueur et à un type homologué, les niveaux de bruits étant précisés au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et à l'arrêté du 18 mars 2002.

pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

fonctionnement du site uniquement diurne (de 7h30 à 17h00 de manière courante et de 7h00 à 22h00 de manière exceptionnelle), hors jours fériés.

3.3 Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

L'étude de dangers, relative au fonctionnement de la carrière, montre l'absence de risque pour l'environnement extérieur au site, par ailleurs inhabité sur plus de 990 m et entouré d'un massif de garrigue, les risques à caractère traditionnel étant contenus dans l'emprise du site et ne concernent que le personnel de l'exploitation. En conséquence, il peut être indiqué que compte tenu des procédés employés, des matières et produits utilisés, ainsi que des mesures de prévention et de construction prises, le fonctionnement de la carrière n'induit pas de risque et de danger pour l'environnement immédiat, tant rapproché, qu'éloigné.

3.4. Les conditions de remise en état proposées

L'usage futur du site est un usage à vocation naturelle en relation avec l'environnement proche.

Le maire de la commune de Nîmes et le propriétaire des terrains ont été consultés à ce titre.

Le carreau de fond de fouille sera arrêté à 150 NGF au plus bas.

L'enlèvement des clôtures périmétriques s'effectuera lorsque la remise en état sera entièrement terminée et que tout danger pour les riverains sera écarté.

La rectification des fronts de taille avant remise en état permet de purger (sécuriser) convenablement et de façon définitive les talus résiduels et donner la forme finale aux gradins.

Afin de casser les aspects rectilignes et géométriques des gradins, des talus dits de transition seront réalisés entre certains gradins de façon :

- à améliorer la sinuosité spatiale des gradins résiduels ;
- à créer des talus entre certains gradins ;
- à améliorer l'aspect paysager de la remise en état ;
- à utiliser les excédents de stériles.

Les talus seront créés préférentiellement vers les niveaux bas. Vers les niveaux hauts, seront privilégiés des gradins en l'état.

Afin de réussir au mieux la remise en état prévue avec un usage naturel de garrigue futur, il est nécessaire d'apporter un peu de substrat permettant l'installation plus rapide de la végétation endogène du secteur, le but étant de recréer sur le carreau de la carrière un affleurement calcaire naturel végétalisé.

AVIS DES MAIRES ET DES PROPRIÉTAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE : tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la société SELE.

3.5 Les garanties financières

Les garanties financières ont été déterminées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Les montants minimum retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	6 367
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	5 892
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	5 188
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	5 687
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	5 437

Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	5039
-------------------------	-------------	------

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 684,8 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de juillet 2017 égal à 104,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Cette société apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet d'extraction faisant l'objet de la présente demande.

3.6 Synthèse du volet défrichement

D'après l'état initial du volet écologique de l'étude d'impact du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Barutel, les boisements concernés par le défrichement sont constitués de « Pinède à pin d'Alep ».

Des investigations complémentaires ont été menées afin d'identifier la composition et d'évaluer la valeur sylvicole des boisements concernés par le défrichement.

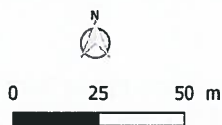
Dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière de Barutel (30) au titre des ICPE, la surface à défricher sera de 600 m².

Les boisements à défricher sont localisés sur la figure suivante.

Localisation des boisements à défricher au sein de l'emprise d'exploitation (Nîmes, 30)



Réalisation : F2e - Française
d'Engineering
et d'Environnement
Source : Google © BD Ortho



Emprises

- Emprise d'exploitation initiale
- Evitement de l'exploitation
- Emprise d'autorisation
- Boisements

La pinède est dominée par des Pins d'Alep. Une seule phase de développement apparaît sur le site étudié, un peuplement de type futaie irrégulière avec des diamètres moyens variant de 9 cm à 13 cm. La strate arbustive est très peu développée et la strate herbacée quasiment absente. La nature du sol et la dominance du Pin d'Alep explique cette faible diversité.

La strate herbacée est composée de : Lavandin, Jonc. La strate arbustive est composée de : Genévrier cade (*Juniperus oxycedrus*), Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*), Laurier tin (*Virbunum tinus*), Ronce commune (*Rubus fruticosus*), Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*)

L'état de conservation de la « Pinède à Pin d'Alep » est dégradé. La valeur du boisement est légèrement au-dessus de la moyenne. L'état de conservation du boisement peut donc être considéré comme médiocre.

Le tableau suivant présente la synthèse des risques occasionnés par le défrichement sur le milieu naturel.

Nature des risques	Appréciation de l'impact	
	Court et moyen terme	Long terme
Risques d'érosion	Faible	Nul
Risques de glissement et d'éboulement	Nul	Nul
Risques d'inondation, d'assèchement ou de sédimentation des cours d'eau	Nul	Nul
Risques de chablis dans les peuplements voisins	Faible	Nul
Risques d'incendie	Faible	Faible
Risques de dégradation de l'état phytosanitaire	Nul	Nul
Risques de destruction du biotope	Faible	Nul
Risques liés à la vie sociale des lieux	Nul	Nul
Risques d'avalanches	Nul	Nul

Les mesures de réduction prises concernant le défrichement sont :

Période

Il faut décaper hors période de nidification des oiseaux, hors période de floraison et hors période où les rhopalocères sont adultes. La période pressentie est donc fin automne ou en hiver.

La limitation des risques de chablis dans les boisements limitrophes

Les arbres maintenus feront l'objet d'une attention particulière afin d'éviter les chocs sur les troncs, l'écorçage ou l'arrachage des branches principales.

Remise en état

La remise en état reprend les modalités de remise en état de l'exploitation de la carrière. La surface défrichée comprendra une végétation rase parsemée sur le carreau.

La compensation financière

La société SELE choisit de s'acquitter de l'obligation suivante :

« l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable. »

IV – INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION

1. Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

2. L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 13 mars 2018 et conclut :

« Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît dans l'ensemble adaptée aux enjeux environnementaux, à la nature et à l'importance des installations projetées, et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la carrière.

Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées, apparaissent pertinentes et doivent être mises en œuvre pour limiter les risques de nuisance et éviter tout risque d'atteinte aux espèces protégées. »

3. L'enquête publique :

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 28 mai 2018.

Durée : du mercredi 27 juin au jeudi 26 juillet 2018 inclus.

Communes concernées : Nîmes, St Anastasie, Dions, La Calmette

Mobilisation du public :

L'enquête a soulevé peu d'intérêt pour les administrés dans les lieux prévus à cet effet. En revanche le dossier mis en ligne a été consulté par un nombreux public, 116 personnes l'ont visionné.

Pendant ses permanences, le Commissaire Enquêteur, M. Gérard Margé, n'a reçu qu'une seule personne qui lui a fait part de ses interrogations sur l'incidence de l'exploitation de cette carrière en terme d'environnement du site et plus précisément sur les risques de pollution de l'eau par l'utilisation des engins de chantier et sur la dégradation du chemin d'accès à la carrière.

Dans son mémoire en réponse en date du 2 août 2018, l'exploitant a formulé les réponses suivantes :

« Faisant suite à votre courrier, je vous apporte les éléments de réponse que vous trouverez ci-après.

A ce jour nous ne connaissons pas de matériaux plus propres que la pierre elle-même pour la restauration des monuments historiques.

Il faut savoir que tout autres matériaux y compris du béton sont bien plus polluants que la pierre. Leur fabrication nécessite un mélange de plusieurs composants eux-mêmes extraits dans la nature ou fabriqués en usine pour finir conditionnés et assemblés avec des adjuvants chimique.

L'impact environnemental sur la carrière de Barutel est contenu sur son emprise initiale. Dans le cas où l'autorisation d'extraire nous sera renouvelée, l'extraction se poursuivra sur des zones déjà extraites en allant en profondeur. Les écologues nous ont signalés une mare d'eau qui se forme après les pluies, dans laquelle des tritons viennent se reproduire. Nous avons protégé cette zone par la mise en place de blocs de pierre ceinturant la mare.

Notre extraction se faisant à sec, il n'y a pas de pollution possible suite à des écoulements d'eau.

A la fin d'une campagne d'extraction, nous nettoyons les poussières liées à la coupe de pierre.

Nous précisons que nous n'empruntons aucun chemin, puisque l'entrée de notre carrière est située en bordure de la deux fois deux voies dans le sens Alès — Nîmes.

Enfin dans notre demande, nous nous engageons à remettre une couche de terre et revégétaliser le site en toute fin d'extraction. »

Conclusions et avis motivé du Commissaire Enquêteur (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête) en date du 9 août 2018 (reçu en préfecture le 21 août 2018) :

« Les argumentations développées par l'entreprise SELE sur les points soulevés par ces deux personnes sont pertinentes. En effet, comment rénover un monument historique en pierre avec un autre matériau que de la pierre.

Les garanties apportées par cette entreprise pour les craintes exposées par les deux administrés sont satisfaisantes quant à l'exploitation de la carrière et à son état à la fin de celle-ci.

Toutes les dispositions prises par l'entrepreneur sont l'assurance du respect et de la pérennité du site.

En conséquence de tout ce qui précède :

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE DE PIERRES DE TAILLE DE BARUTEL »

4. Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées mentionnées dans le tableau ci-dessous ont rendu leur avis dans les délais prescrits à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Communes	Avis des collectivités locales	Date de délibération
Nîmes	Favorable	07/07/18
La Calmette	Favorable	05/07/18
Dions	Favorable	27/07/18

Ces délibérations n'appellent pas de remarques particulières.

Les autres collectivités locales intéressées consultées (St Anastasie et Communauté de communes de Nîmes Métropole) n'ont pas rendu d'avis.

5. Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Avis de la DDTM, en date du 3 janvier 2018 :

« Vous m'avez transmis pour avis, le 7 décembre dernier, un dossier d'autorisation environnementale concernant la carrière \$ELE au lieu-dit Barutel sur la commune de Nîmes.

Ce dossier n'appelle pas d'observation sur les thématiques biodiversité et Natura 2000 quant à sa recevabilité ni de demande de compléments. Le projet apparaît peu impactant pour le milieu naturel et les espèces protégées. L'évaluation des incidences établie est suffisante et constate l'absence d'effets significatifs du projet sur les sites Natura 2000.

L'étude d'impact apparaît suffisante pour ce qui concerne le patrimoine naturel.

Le paragraphe traitant des effets cumulés est critiquable dans la mesure où il ne recense aucun projet aux alentours, il y en a pourtant de nombreux. Toutefois, vu les effets très limités du projet, on peut considérer qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec les autres projets identifiés sur le secteur.

Les mesures d'évitement et de réduction du dossier sont adaptées et suffisantes, elles seront toutefois à prescrire dans la décision d'autorisation afin de s'assurer qu'elles soient correctement mises en œuvre.

Vous trouverez en pièce jointe l'avis favorable et les conditions à reprendre dans la décision d'autorisation pour la procédure liée à la demande de défrichement. »

Les différentes remarques de la DDTM ont été pris en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. article 10 du projet d'AP joint).

Avis de la DRAC concernant l'archéologie préventive:

Pas d'avis formulé.

Avis de l'ARS prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement:

Pas d'avis formulé.

6. Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

Avis de l'INOQ, en date du 15 janvier 2018 :

« L'exploitation est située à distance des aires de production présentes sur la commune, dans un environnement de garrigue; les terrains n'ont pas à ce jour de vocation agricole ou pastorale, et l'absence d'extension de l'emprise ne génère pas de consommation foncière supplémentaire.

Après examen du dossier, je vous informe donc que l'INAO n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. »

V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue de manque rédhibitoire dans le dossier fourni par le pétitionnaire.

Les communes de Nîmes, Dions et La Calmette ont donné un avis favorable à ce projet ce qui montre l'acceptabilité du projet par les élus locaux. L'enquête publique a révélé l'acceptabilité des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet où qui s'y sont intéressés (2 avis défavorables parmi les 116 personnes qui ont consulté ce projet).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'AP joint (cf. paragraphe IV – 5)

1. Dangers de l'installation

Au regard de l'étude de dangers, l'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

2. Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Le mémoire du pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants. Ces éléments amènent l'inspection à proposer notamment prescriptions relatives :

- à la circulation des camions (cf. article 21.1.7 du projet d'AP) ;
- à l'évitement et à la réduction des impacts sur la faune et la flore (cf. article 8 du projet d'AP) ;
- à la prévention des nuisances sonores (cf. article 6 du projet d'AP).

3. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il justifiera la constitution de ces capacités avant la mise en service de son installation conformément au 3° du I de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Les garanties financières constituées permettront de pallier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

4. Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.



5. Propositions de l'inspection

En plus des prescriptions relatives à la réglementation ICPE évoquées dans les paragraphes 1 à 4 précédents, l'Inspection retient pour les autres volets de la demande d'autorisation environnementale, les prescriptions formulées par les services compétents (cf. paragraphe IV – 5) et notamment :

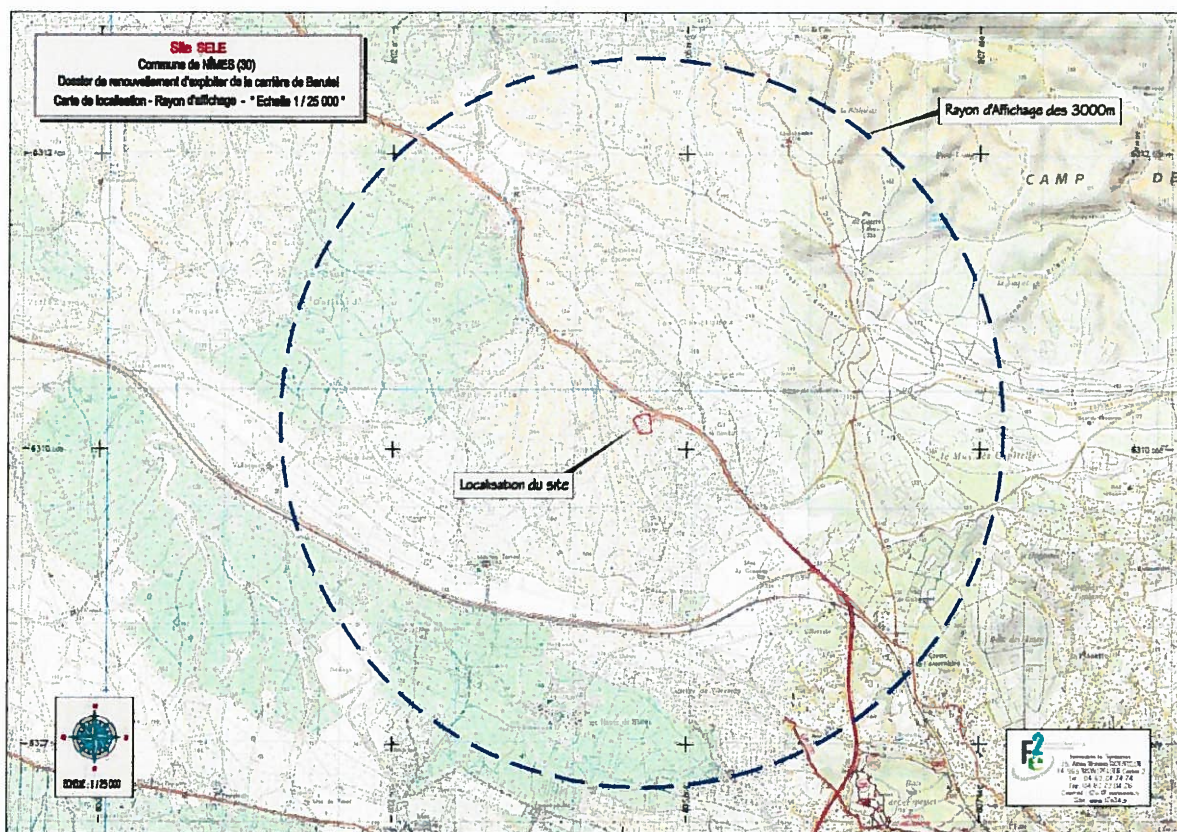
- les prescriptions proposées par la DDTM (cf. article 10 du projet d'AP joint).

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserves du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'AP joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de ne pas recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral.

APPROBATEUR/VÉRIFICATEUR	RÉDACTEUR
Pierre Castel Chef de l'unité inter-départementale Gard-Lozère 	Michel JOURNOUD Inspecteur de l'environnement 
DATE : 6 septembre 2018	DATE : 6 septembre 2018

ANNEXE I
PLAN DE LOCALISATION ET D'IMPLANTATION DU PROJET



**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° XX du XX RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE PIERRE DE TAILLE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NÎMES AU LIEU DIT « LES CARRIÈRES DE BARUTEL »
ET EXPLOITE PAR LA SOCIETE SELE**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral antérieurement délivré n°88/4280 du 30 mai 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 891-2994/CM2/ABL du 18 mai 1989, n° 90/1249/CM2/JD du 13 mars 1990, n° 99-083 du 31 mars 1999 et n° 04-36N du 8 mars 2003, autorisant la société SELE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille calcaire sur le territoire de la commune de Nîmes au lieu dit "Les carrières de Barutel" ;
- Vu Vu la demande du 11 octobre 2017, présentée par la société SELE dont le siège social est situé 65 rue Octave Camplan – 30000 Nîmes, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;
- Vu le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;
- Vu la décision n° E18000053/30 du 3 mai 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SELE en vue du renouvellement de l'exploitation d'une carrière de pierre de taille calcaire sur la commune de Nîmes ;
- Vu le rapport d'enquête publique du 9 août 2018, transmis au préfet du Gard le 21 août 2018, à laquelle cette demande a été soumise, débutée le 27 juin 2018 et clôturée le 26 juillet 2018, notifié à l'exploitant en RAR le 24 août 2018 et reçu par celui-ci le XXXXX ;
- Vu l'avis de l'autorité environnemental signé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Nîmes dans sa séance du 7 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Dions dans sa séance du 27 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de La Calmette dans sa séance du 5 juillet 2018 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 août 2018 reçu en préfecture du Gard le 21 août 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 septembre 2018 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant les faits justifiant une procédure d'autorisation :

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter en application des prescriptions de l'article R 181-49 du code de l'environnement, la demande de renouvellement ayant été transmise au Préfet du Gard dans un délai inférieur à deux ans par rapport à la date d'expiration de l'autorisation ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et notamment la séparation de la carrière et des habitations par une garrigue dense ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté a été déposé après le 30 juin 2017, il est instruit dans le cadre de la réglementation relative à l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment la rectification des fronts de taille, la création de talus et la végétalisation du carreau de la carrière au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,... , sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, et l'adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site... sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir et contrôler les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	7
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	10
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	10
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	10
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	11
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	11
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	11
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	11
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	11
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	11
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	12
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	12
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	12
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	12
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	12
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	12
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	13

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	13
Article 2.6.2. Rapport annuel.....	13
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	14
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
Article 3.1.4. Dispositions particulières.....	14
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Gestion des eaux ruissellement.....	15
Article 4.1.3. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
Article 4.2. AUTRES DISPOSITIONS.....	15
ARTICLE 5. DECHETS.....	15
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	16
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	17
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	17
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
Article 7.1. GENERALITES.....	17
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	17
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	18
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	18
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	18
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	18
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	18
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	18
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	18
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	19
Article 7.2.3. Installations électriques.....	19
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	19
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	19
Article 7.3.1. Généralités.....	19
Article 7.3.2. Rétentions.....	19
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	20
Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	20
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	20

Article 8.1. MESURES D'EVITEMENT.....	20
Article 8.2. MESURES DE REDUCTION.....	21
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	25
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	25
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	25
Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage.....	25
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	25
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	26
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	26
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	26
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	26
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	27
ARTICLE 10. DEFRICHEMENT.....	27
Article 10.1. CONDITIONS.....	27
Article 10.2. PRESCRIPTIONS AU TITRE DES MESURES D'ATTENUATION ET DE REDUCTION D'IMPACTS SUR LES HABITATS, LA FAUNE ET LA FLORE.....	27
Article 10.3. OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT.....	27
Article 10.4. DUREE DE VALIDITE.....	27
Article 10.5. PUBLICITE.....	27
ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	27
Article 11.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	27
Article 11.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 11.2.1. Inspection de l'administration.....	27
Article 11.2.2. Contrôles particuliers.....	28
Article 11.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	28
ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	28
Article 12.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	28
Article 12.2. PUBLICITÉ.....	28
Article 12.3. EXÉCUTION.....	28

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société SELE, dont le siège social est situé 65 rue Octave Camplan – 30000 Nîmes, (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de roche calcaire (pierre de taille),

sur le territoire de la commune de Nîmes au lieu dit "Les carrières de Barutel".

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roche calcaire est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime*	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Capacité de production maximale : 800 m³/an Périmètre autorisé : 19357 m² Durée demandée : 30 ans	A	3 km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage maximum : 300 m²	NC	

(*) A : autorisation, NC non classée

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit	PARCELLAIRE DE L'AUTORISATION DEMANDEE				
	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale en m²	Surface demandée en m²	Commentaires
Barutel	AV	375	75 166	19 357	

soit une superficie du périmètre autorisé de 1 ha 93 a 57 ca.
Un plan cadastral au 1/3500° est annexé au présent arrêté (annexe !).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- production moyenne annuelle : 500 m³,
- production maximale annuelle : 800 m³,
- gisement brut exploité : 18 965 m³ soit un tonnage brut de 43 619 tonnes,
- périmètre d'exploitation : 3298 m²,
- quantité de stérile dans le gisement : 1896 m³

- épaisseur d'extraction maximale : 7 m.
- côte de fond d'extraction à 150 m NGF,
- exploitation hors d'eau.

De plus, l'avancement de l'exploitation s'effectuera en six phases quinquennales décrites ci-dessous, comprenant, pour chaque phase :

- l'abattage des matériaux à la haveuse et au fil diamant ;
- la reprise des matériaux abattus au moyen d'une pelle hydraulique ;
- l'acheminement des matériaux à l'entreprise SELE par camion routier venant se charger directement sur la carrière.

Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits et traités non classée est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 300 m² :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	6 367
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	5 892
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	5 188
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	5 687
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	5 437
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	5 039

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 684,8 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de juillet 2017 égal à 104,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes III à VIII**.

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident..

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

L'accès à la zone d'extraction pour les poids-lourds est interdit (accès seulement aux points de commercialisation suivant un plan de circulation affiché à l'entrée de l'exploitation).

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes III à IX).

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de la destruction de la Canne de Provence. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.) et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- une limitation des véhicules à 20 km/h au maximum ;
- l'utilisation d'engins adaptés ;
- utilisation d'un aspirateur industriel pour nettoyer le carreau plutôt qu'un souffleur ;
- une faible période d'exploitation annuelle.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de réseau d'alimentation en eau potable sur le site.

Le personnel est alimenté en eau potable par des bouteilles d'eaux minérales.

Le personnel du site a accès à des sanitaires en conformité avec les règlements sanitaires.

Article 4.1.2. Gestion des eaux ruissellement

Les eaux de ruissellement sont contenues sur le carreau de la carrière au niveau des points bas ;

Article 4.1.3. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés en situation normale.

Si ces rejets peuvent survenir dans des situations exceptionnelles, il font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.2. AUTRES DISPOSITIONS

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'absence de stockage de carburant sur le site,
- le ravitaillement des engins à l'extérieur du site ou en cas de ravitaillement sur le site, la mise en place d'une cuvette de rétention amovible capable de retenir les égouttures éventuelles et le volume du flexible de ravitaillement,
- clôture du site (éviter les actes de malveillance),
- zones d'infiltration des eaux de ruissellement choisis sans fissures ou fractures ; procédure d'intervention en cas de découverte d'éventuelles fissures ou fractures karstiques dans le gisement calcaire,
- vérification et entretien régulier de tous les engins et installations.
- aucun entretien de véhicules réalisé sur le site,

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis

par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le gros entretien des engins à l'extérieur du site pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- absence de stockage des hydrocarbures sur le site,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) est présent sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 10.3.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions sont prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne constituent pas des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures

Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'utilisation d'explosifs sur le site est interdite.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Article 8.1. MESURES D'EVITEMENT

Les secteurs évités représentent 1,36 ha et concernent des secteurs à enjeux pour :

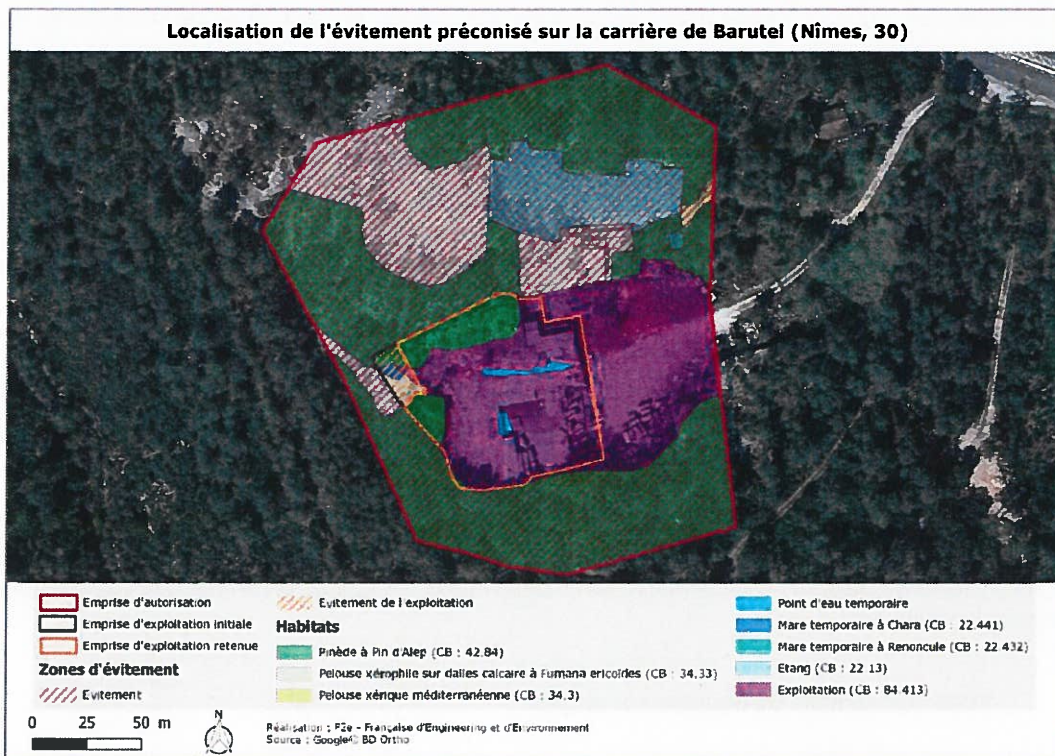
- certaines espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales ;
- certains habitats d'intérêt communautaire et représentant des habitats d'espèces.

Ces secteurs évités sont matérialisés avec la mise en place de panneaux indicatifs et/ou de clôtures.

Les habitats d'espèces et les espèces concernées par l'évitement sont présentés dans le tableau suivant :

Habitats d'espèces	Évitement	Espèces concernées
Mare temporaire (CB : 22.441)	Total	Triton palmé, grenouille rieuse
Pinède à Pin d'Alep (CB : 42.84)	Partiel	Chiroptère, avifaune

Les cartes présentées ci-dessous illustrent les secteurs évités et la localisation des espèces à enjeux sur les secteurs évités.



Article 8.2. MESURES DE REDUCTION

Les mesures de réduction décrites dans les fiches ci-dessous sont mises en œuvre :

R1 : Calendrier environnemental

Objectif	Respecter et éviter les travaux pendant les périodes les plus sensibles pour la faune et la flore.																																																																																							
Localisation	Emprise d'autorisation																																																																																							
Modalités d'intervention	<p><u>Généralité :</u> Pour la faune et la flore, la période la plus propice aux travaux s'échelonne d'octobre à janvier, selon le type d'intervention.</p> <p><u>Avifaune :</u> Afin d'éviter la destruction directe d'individus et de ne pas perturber la reproduction, les travaux de défrichage ne devront pas être effectués de la mi-mars à la mi-juillet.</p> <table style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td>H</td><td>H</td><td>H</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>H</td> </tr> </table> <p><u>Chiroptères :</u> Les travaux de défrichage devront être effectués hors périodes de parturition et d'hibernation, le printemps l'été et l'hiver sont donc à proscrire.</p> <table style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td>H</td><td>H</td><td>H</td><td>H</td><td>H</td><td></td><td>E</td><td>E</td><td>E</td><td>E</td><td>E</td><td>E</td><td>E</td><td></td><td></td><td>H</td><td>H</td> </tr> </table> <p><u>Amphibiens :</u> Afin de limiter les perturbations lors de la période de reproduction, les travaux de février à juin sont à éviter.</p> <table style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td>R</td><td>R</td><td>R</td><td>R</td><td>R</td><td>R</td><td>R</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	H	H	H									H	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	H	H	H	H	H		E	E	E	E	E	E	E			H	H	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			R	R	R	R	R	R	R													
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																												
	H	H	H									H																																																																												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																												
H	H	H	H	H		E	E	E	E	E	E	E			H	H																																																																								
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																													
		R	R	R	R	R	R	R																																																																																
Période d'intervention	<p><u>Exploitation :</u> Les périodes les plus propices s'échelonnent de mai à mi-février. Les points d'eau présents dans la carrière sont peu profonds et s'assèchent rapidement. Par conséquent, la période de mai - juin est favorable à l'exploitation dans la mesure où les points d'eau présents dans la carrière sont totalement asséchés.</p> <table style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table> <p><u>Défrichage :</u> Les périodes d'intervention préconisées sont de mi-septembre à novembre.</p> <table style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table> <p><u>Limitation de la vitesse :</u> La vitesse des engins sur les voies de circulation devra être limitée de la mi-février à juin.</p> <table style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																	
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																												
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																													
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																													
Taxon bénéficiaire	L'ensemble des taxons est bénéficiaire de cette mesure (faune et flore).																																																																																							
Moyens à mobiliser	<p><u>Humain :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef des travaux doit s'assurer du respect des périodes d'interventions (coût compris dans l'exploitation) 																																																																																							

R2 : Décapage de la terre végétale

Objectif Respecter les horizons lors du décapage en vue de les replacer à l'identique lors de la remise en état

Localisation

Modalités d'intervention

Plante		Sol
chevelu racinaire	----- ----- -----	A. Terre végétale Couleur foncée à cause de la matière organique (structure grumeleuse).
racines	OOOOOO OOOOOO OOOOOO	B. Couche intermédiaire Couleur brune à cause de l'altération (structure fendillée).
très peu de racines	++++++ ++++++ ++++++ ++++++ ++++++ ++++++ ++++++	C. Sous-sol (roche mère ou remblai) Couleur claire à cause des carbonates ou couleur bleue à cause de l'asphyxie (structure absente ou particulaire).

Préconisation :

Sur sols ressuyés, en aucun cas sur le sol mouillé.

- une terre mouillée est malléable et fragile. La structure peut se compacter de manière durable et compromettre les cultures pour de nombreuses années après la reconstitution.

Stockage :

- les premiers centimètres de terre (terre végétale) doivent être décapés et stockés sous forme de tas.
- si entreposage de plus de 6 mois, réensemencer pour éviter la colonisation de mauvaises herbes

Emplacement :

- Les tas doivent être disposés en dehors des basfonds, en évitant de faire barrage aux eaux de ruissellement

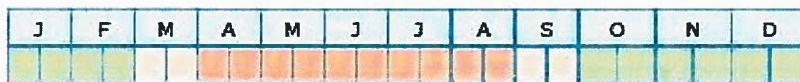
Mode de travail :

- Intervention lorsque la terre est friable.

Décapage de la terre agricole:

Les périodes les plus propices s'échelonnent d'octobre à janvier.

Période d'intervention



Hors période pluvieuse ou en présence de couverture neigeuse.

Taxon bénéficiaire

Flore :

- Conservation de la banque de graines

Autre :

- L'ensemble de la faune est bénéficiaire de cette mesure, les travaux respectant les périodes les plus sensibles.

Moyens à mobiliser


Humain :

- Chef des travaux doit s'assurer du respect des préconisations ci-dessus et des périodes d'interventions (coût compris dans l'exploitation)

Technique :

- Pelleteuse (coût compris dans l'exploitation)

R3 : Principe de précaution pour la Tortue de Floride	
Objectif	Prélever la Tortue de Floride
Localisation	La Tortue de Floride a été observées au niveau du bassin au nord-est de l'emprise.
Modalités d'intervention	<p><u>Contexte et réglementation :</u> La tortue de Floride est une espèce exotique envahissante introduite d'Amérique à partir des années 1970. Malgré l'absence de données scientifique sur l'interaction des Tortues de Floride avec les espèces indigènes en milieu naturel, les connaissances acquises laissent suggérer que les impacts sont globalement négatifs. Ce qui lui a valu d'être inscrite en annexe 2 et 3 des articles L. 411-3-II et R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement, qui listes les espèces dont l'introduction de spécimens en milieux naturels est strictement interdite.</p> <p>Par ailleurs, cette espèce est interdite à la détention, exceptée dans des établissements d'élevage agréé selon l'arrêté ministériel du 10 août 2004.</p> <p>Cependant, l'espèce a colonisé quasiment la totalité du territoire métropolitain et son adaptation à nos milieux rend sa lutte relativement compliqué. Pour l'instant la population du site semble relativement faible étant donné qu'un seul individu a été recensé lors des récentes prospections. Cependant, rien ne garantit que la population finisse à terme par s'accroître et prendre le dessus et menace les espèces indigènes du milieu.</p> <p>Pour cette raison, il sera plus prudent, par principe de précaution de la prélever du milieu naturel.</p> <p><u>Préconisation :</u> Une des missions du programme Life+ lag'nature mis en place en janvier 2009, a permis de mener diverses actions afin de lutter contre la Tortue de Floride. Plusieurs techniques ont donc été expérimentées par le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon et le Syndicat mixte de l'étang de l'Or. Parmi celles-ci deux types de pièges ont été mis au point les pièges à insolation et les pièges à appât.</p> <p>Pour la lutte des espèces sur le site, l'utilisation des pièges à appât vont être privilégiés, ceux-ci étant plus faciles à mettre en place.</p> <p>La technique nécessite la mise en place de nasses dans l'étang. Dans ces nasses seront placés des appâts pour attirer les tortues et les piégées. L'usage de sardine comme appât est relativement efficace. Les individus piégés devront ensuite être placés dans un centre de récupération via l'ONCFS ou un organisme compétent.</p>
Période d'intervention	Les organismes compétents tels que l'ONCFS se chargeront de définir la période la plus propice à la capture.
Taxon bénéficiaire	L'ensemble de la batrachofaune est bénéficiaire de cette mesure.
Moyens à mobiliser	<u>Humain :</u> 1 journée d'intervention

R4 : Arrachage de la Canne de Provence	
Objectif	Lutter contre la prolifération des espèces invasives La Canne de Provence est localisée aux niveaux de l'entrée de la carrière sur la droite.
Localisation	
Modalités d'intervention	<p>Cette espèce a une forte capacité de reproduction végétative et le moindre fragment de plante est susceptible de repousser ailleurs. La canne de Provence doit être arrachée de manière mécanique, en évitant tous rejets.</p> <p>Un suivi annuel sera effectué afin de contrôler d'éventuelle reprise.</p> <p><u>Préconisation :</u> L'ensemble de la canne de Provence arraché doit être déposée sur une bâche. Les tiges et les rhizomes seront brûlés sur place afin d'éviter un risque d'introduction involontaire lors du déplacement.</p>
Période d'intervention	L'arrachage et le brûlage s'effectueront à l'automne ou en hiver.
Taxon bénéficiaire	L'ensemble de la faune et de la flore est bénéficiaire de cette mesure.
Moyens à mobiliser	<u>Humain :</u> 1/2 journée d'intervention <u>Suivi annuel</u>

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (**annexes III à IX**).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important restent limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation (cf **annexe X**)

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

L'usage futur du site est un usage à vocation naturelle en relation avec l'environnement proche.

Le maire de la commune de Nîmes et le propriétaire des terrains ont été consultés à ce titre.

Le carreau de fond de fouille sera arrêté à 150 NGF au plus bas.

L'enlèvement des clôtures périmétriques s'effectuera lorsque la remise en état sera entièrement terminée et que tout danger pour les riverains sera écarté.

La rectification des fronts de taille avant remise en état permet de purger (sécuriser) convenablement et de façon définitive les talus résiduels et donner la forme finale aux gradins.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Afin de casser les aspects rectilignes et géométriques des gradins, des talus dits de transition seront réalisés entre certains gradins de façon :

- à améliorer la sinuosité spatiale des gradins résiduels ;
- à créer des talus entre certains gradins ;
- à améliorer l'aspect paysager de la remise en état ;
- à utiliser les excédents de stériles.

Les talus seront créés préférentiellement vers les niveaux bas. Vers les niveaux hauts, seront privilégiés des gradins en l'état.

Afin de réussir au mieux la remise en état prévue avec un usage naturel de garrigue futur, il est nécessaire de déposer un peu de substrat permettant l'installation plus rapide de la végétation endogène du secteur, le but étant de recréer sur le carreau de la carrière un affleurement calcaire naturel végétalisé.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (cf annexes III à VIII). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe III à IX présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. DEFRIQUEMENT

Article 10.1. CONDITIONS

L'autorisation délivrée est subordonnée à :

L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1000 € ou le versement d'une indemnité de 1000 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB).

Le pétitionnaire a indiqué en page 2.144 paragraphe 2.8.4.3 qu'il choisissait de s'acquitter du versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) de l'indemnité compensatrice.

Article 10.2. PRESCRIPTIONS AU TITRE DES MESURES D'ATTENUATION ET DE REDUCTION D'IMPACTS SUR LES HABITATS, LA FAUNE ET LA FLORE

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures préconisées dans l'étude d'impact et notamment :

•les périodes de décapage et de défrichage devront avoir lieu entre le 15 septembre et le 30 novembre inclus. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Article 10.3. OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Préalablement à la mise en œuvre du défrichage, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.

Article 10.4. DUREE DE VALIDITE

Le défrichage se fera suivant le plan de phasage prévu à l'étude d'impact (voir annexe X du présent arrêté).

Article 10.5. PUBLICITE

Nonobstant les autres mesures de publicité prescrites à l'article 12.2 du présent arrêté, le défrichage fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral n°88/4280 du 30 mai 1988 modifié sont abrogés.

Article 11.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 12.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Nîmes pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Nîmes et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : St Anastasie, Dions, La Calmette en application de l'article R 181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SELE.

Article 12.3. EXÉCUTION

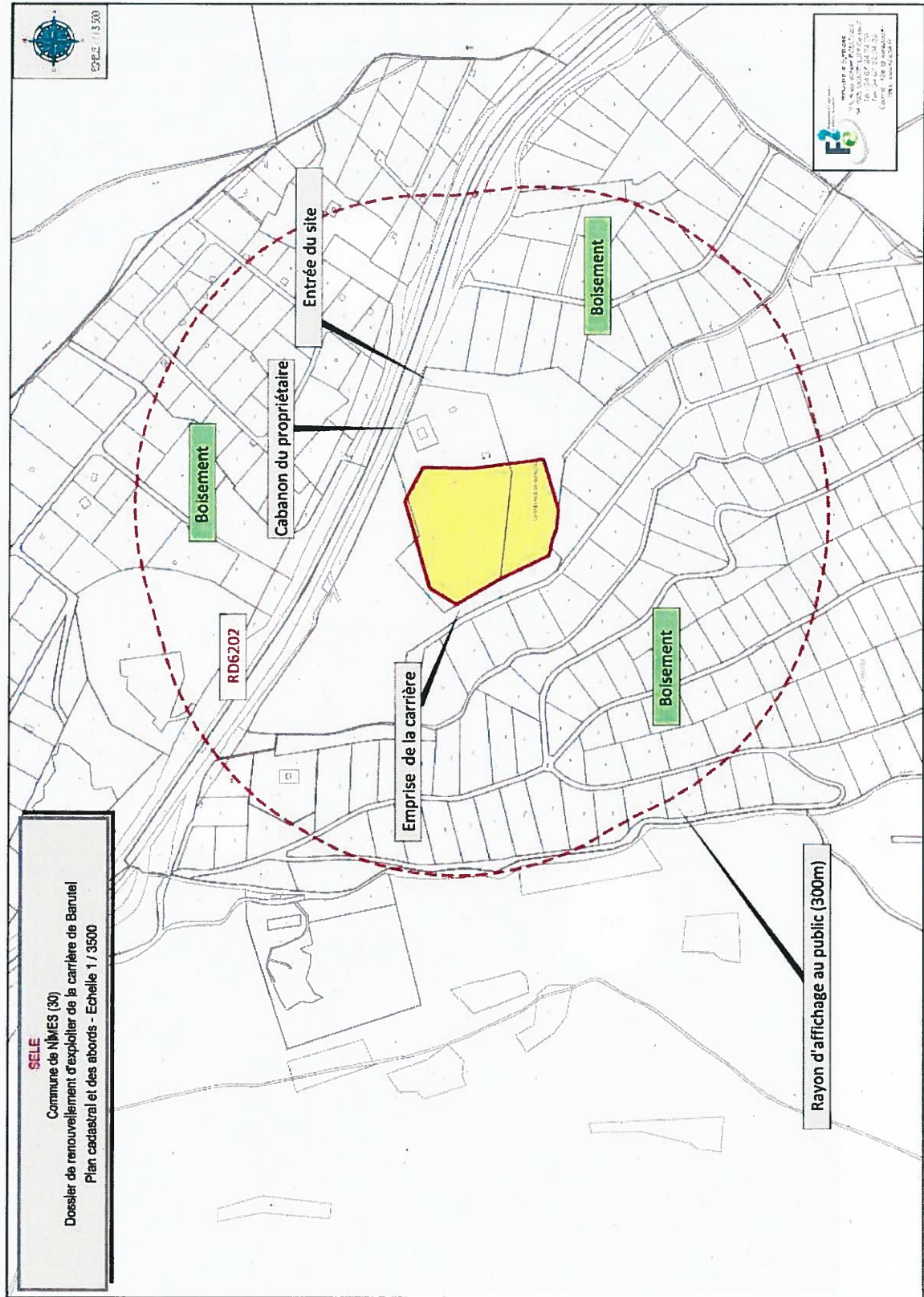
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE - Unité Interdépartementale Gard-Lozère en charge de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée :

à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé -Occitanie (ARS) - délégation territoriale du Gard,
au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
au Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

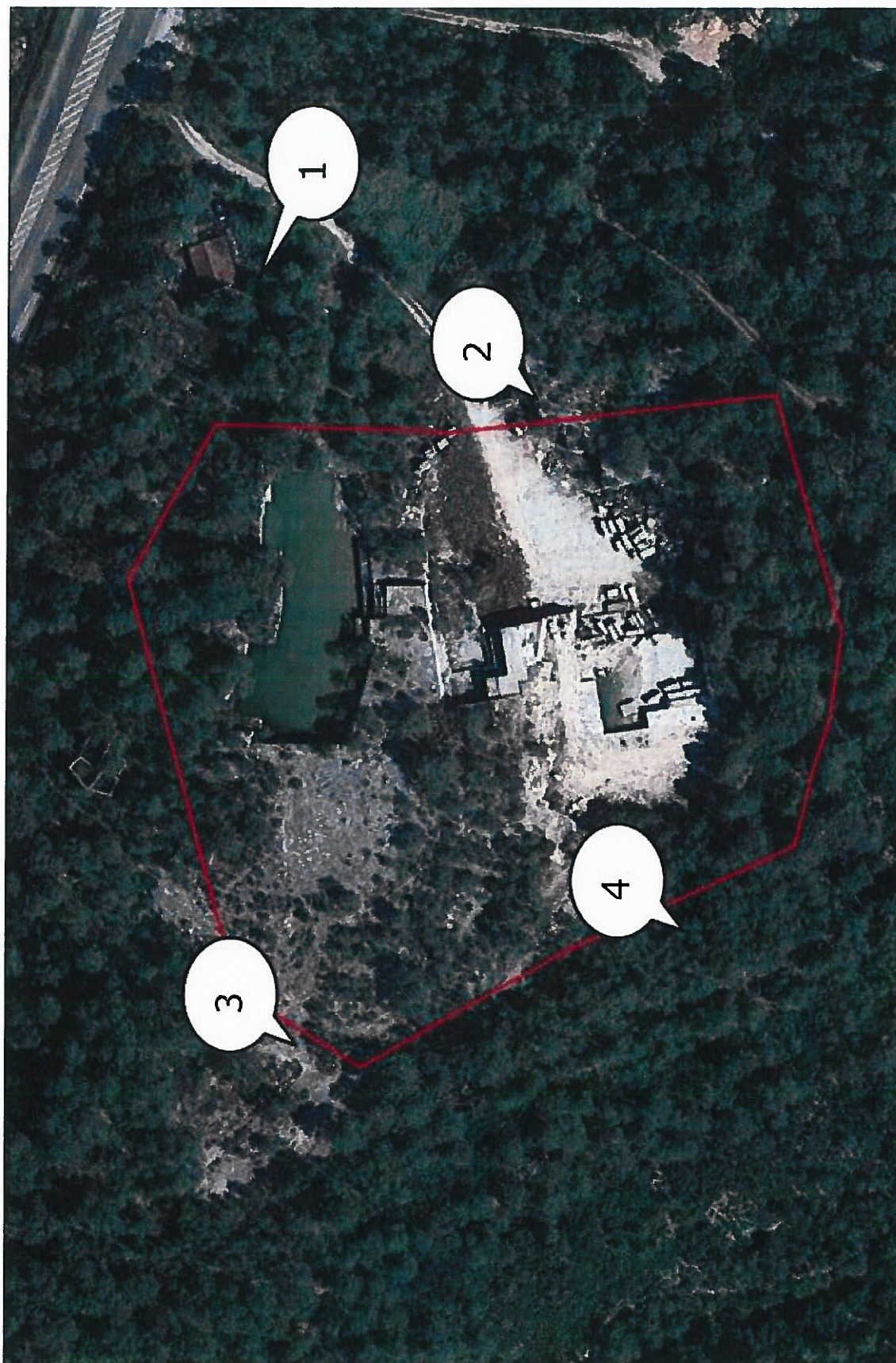
Fait à Nîmes, le
Le Préfet

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

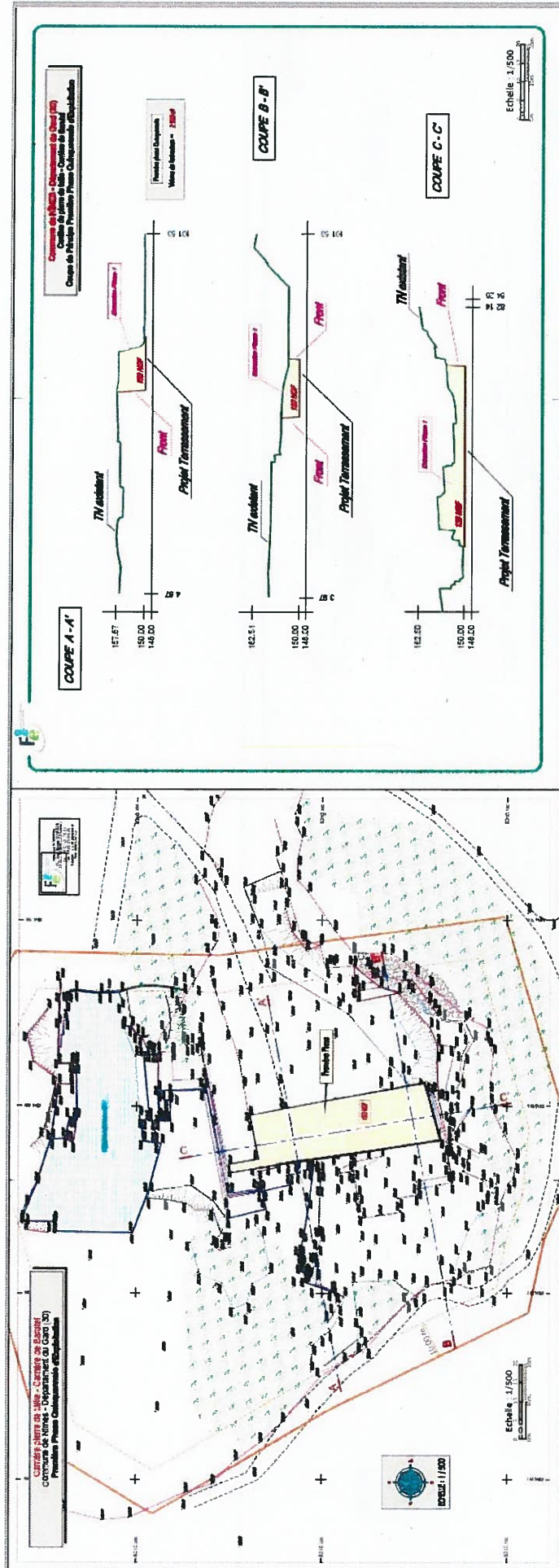
ANNEXE I
PLAN CADASTRAL



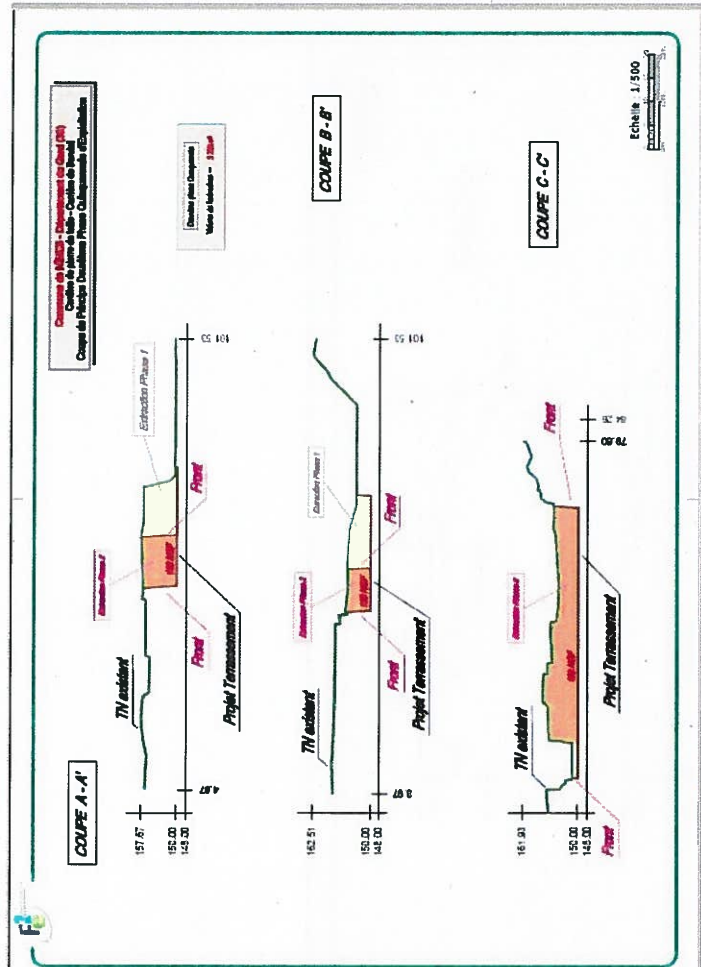
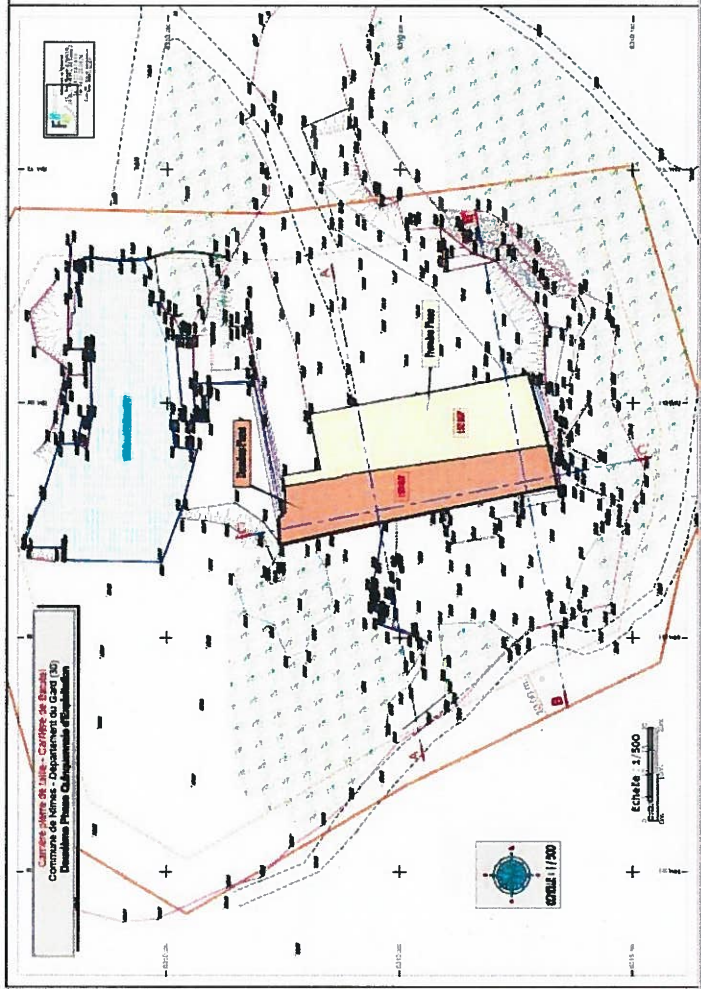
ANNEXE II
PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



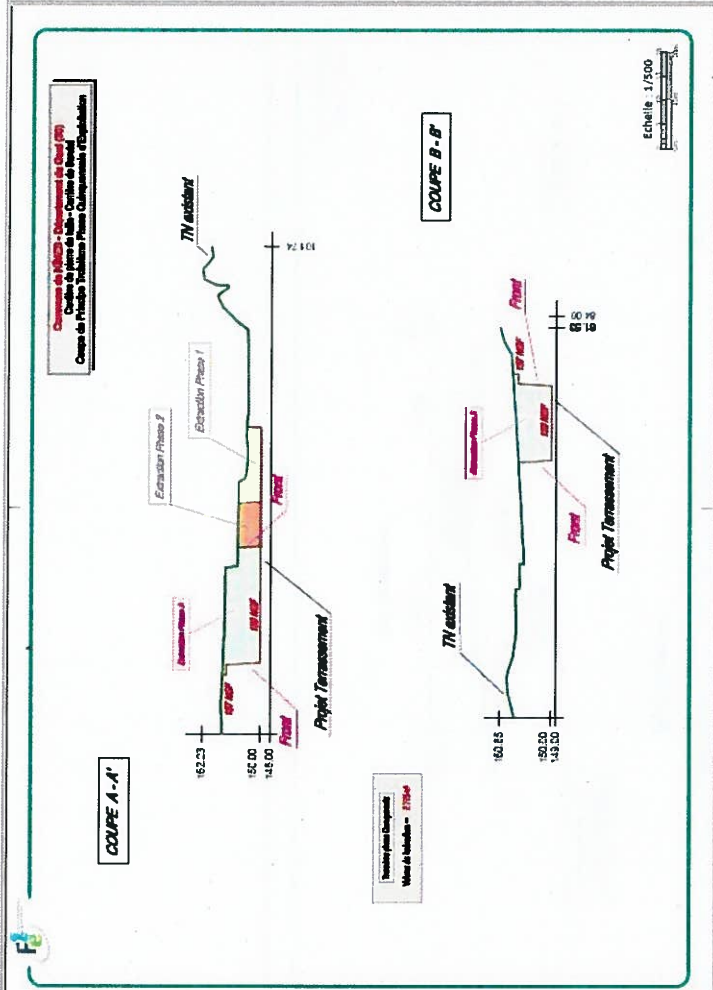
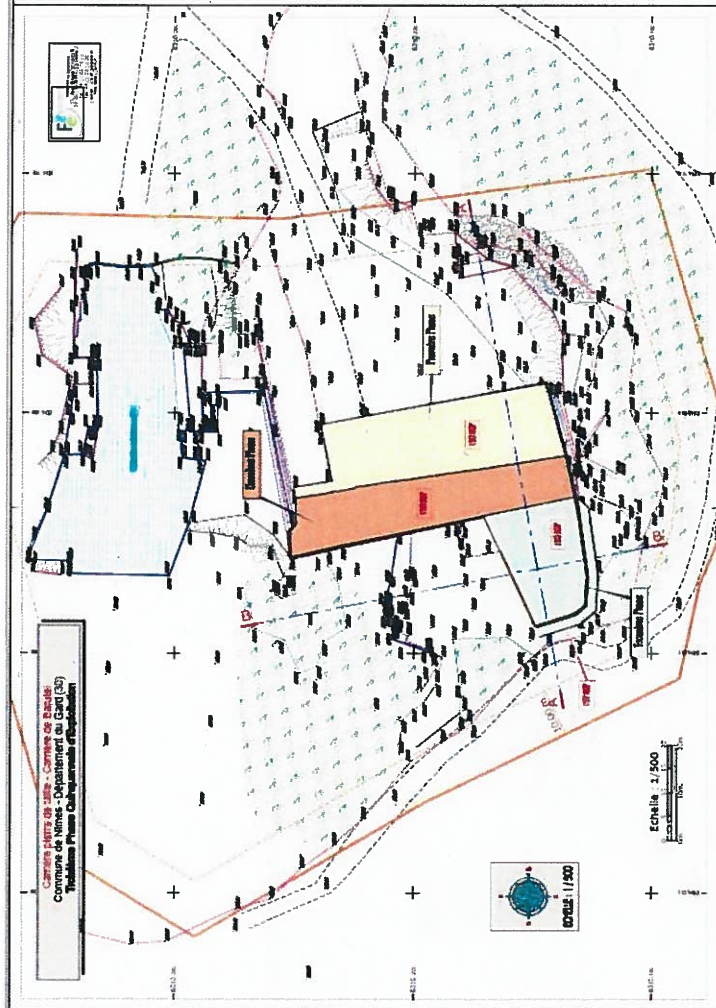
ANNEXE III
 PLAN PHASAGE ET GF T0+5



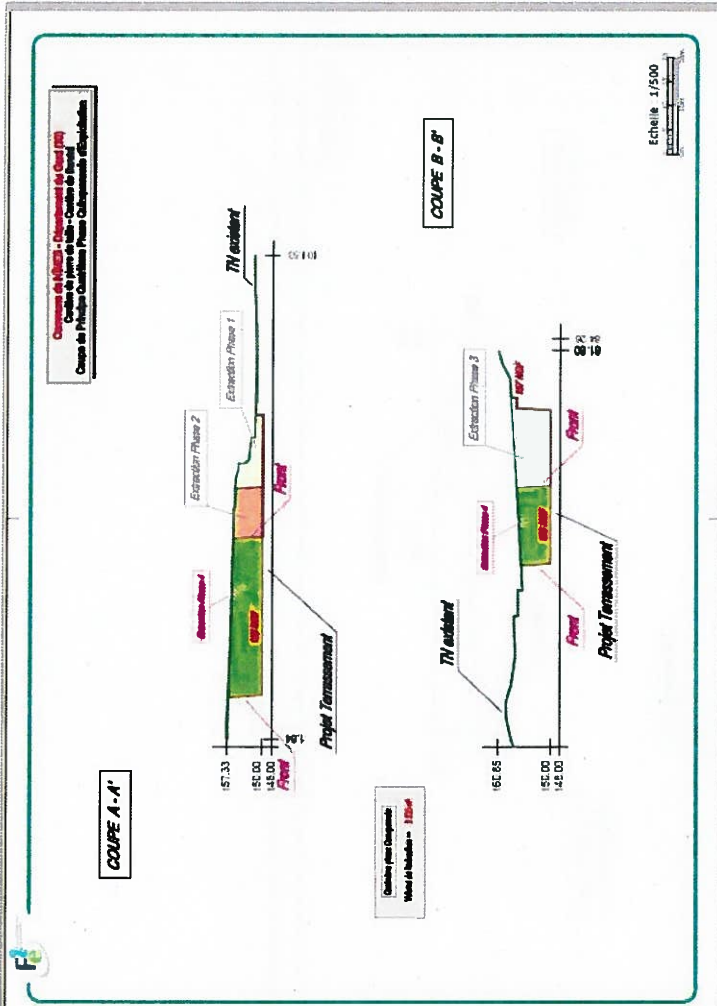
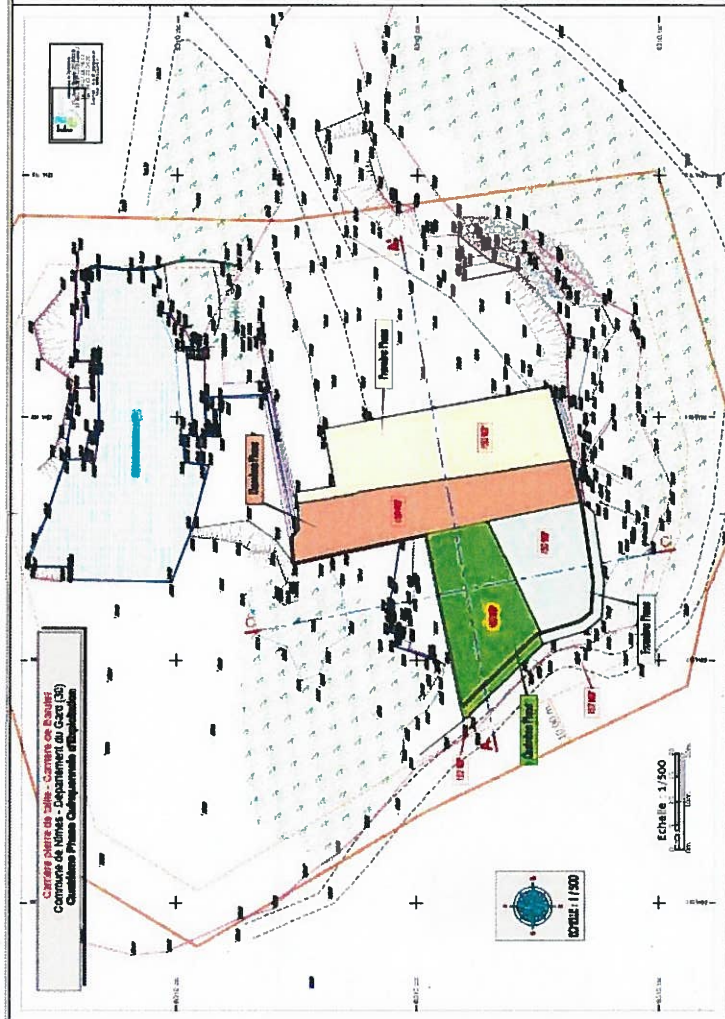
ANNEXE IV
 PLAN PHASAGE ET GF T0+10



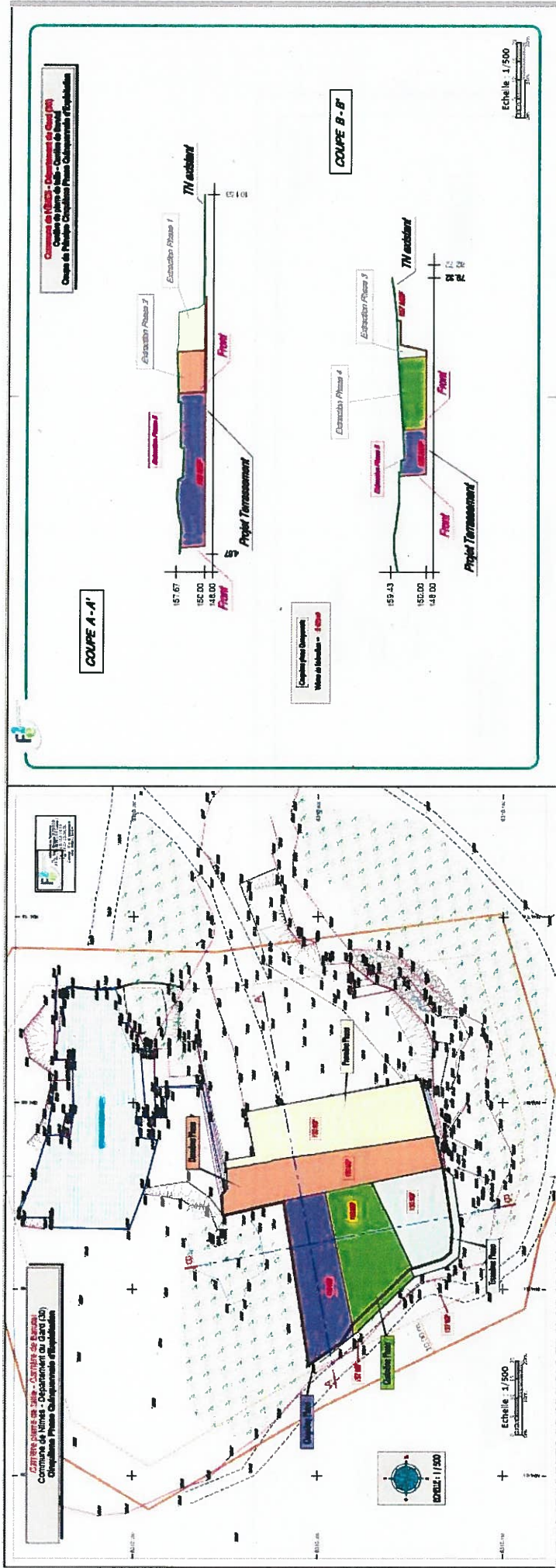
ANNEXE V
 PLAN PHASAGE ET GF T0+15



ANNEXE VI
 PLAN PHASAGE ET GF T0+20



ANNEXE VII
 PLAN PHASAGE ET GF T0+25



ANNEXE X
PLAN CADASTRAL DES ZONES A DEFRICHER AVEC PHASAGE

